

ARRÊTÉ

172.165.5

fixant les émoluments à percevoir par les préfectures

(AE-Préf)

du 1 octobre 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements ^[A]

vu la loi du 18 décembre 1969 sur les contraventions ^[B]

vu la loi du 26 novembre 1973 d'application du Code pénal suisse

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique ^[C]

arrête

^[A] Loi du 18.12.1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (BLV 172.55)

^[B] Loi du 19.05.2009 sur les contraventions (BLV 312.11)

^[C] Voir organigramme de l'Etat de Vaud sur <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/>

Art. 1 1, 2

¹ Les préfectures perçoivent les émoluments suivants:

1. Prononcé sans citation : Fr. 30.- à Fr. 300.-
 2. Citation, audience, rédaction et signification du prononcé : Fr. 30.- à Fr. 300.-
 3. Opérations spéciales (visite domiciliaire, séquestre, inspection locale, reconstitution, etc.) : Fr. 30.- à Fr. 300.-
 4. Sommation : Fr. 30.-
 5. Réquisition de poursuite : Fr. 30.-
 6. Requête de mainlevée : Fr. 30.-
- 6bis.** Conversion d'une amende en arrêts : Fr. 0.- à Fr. 50.-

¹ Modifié par le arrêté du 22.09.1999 entré en vigueur le 22.09.1999

² Modifié par le arrêté du 14.12.2005 entré en vigueur le 01.01.2006

7. Mandat requérant l'intervention de la police cantonale : Fr. 30.-
8. Frais complémentaires lorsque le pli n'a pas été retiré à la poste par faute de l'intéressé : Fr. 30.-
9. Encaissement des amendes d'ordre : Fr. 50.-

Art. 2 ³

¹ Les frais de port et ceux de notification ou de communication au représentant légal ou au détenteur de l'autorité domestique sont compris dans les montants fixés à l'article premier.

² Pour le surplus, les articles 15 et suivants du tarif des frais judiciaires pénaux ^[D] sont applicables à la consultation et aux copies des dossiers. La préfecture peut renoncer à percevoir tout ou partie de l'émolument.

^[D] Tarif du 28.09.2010 des frais judiciaires pénaux (BLV 312.03.1)

Art. 3

¹ Les débours, soit les dépenses effectives des préfectures, telles qu'indemnités aux témoins ou aux interprètes et aux experts, etc., sont perçus à part.

² Le tarif des frais en matière judiciaire pénale ^[D] est applicable par analogie.

^[D] Tarif du 28.09.2010 des frais judiciaires pénaux (BLV 312.03.1)

Art. 4

¹ Le paiement des frais doit faire l'objet d'une quittance.

Art. 5

¹ Les préfets peuvent dispenser le condamné de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent arrêté lorsque l'équité l'exige, notamment en cas d'indigence dûment constatée.

Art. 6

¹ L'arrêté du 15 décembre 1989 fixant les émoluments à percevoir par les préfectures en matière de répression des contraventions est abrogé.

Art. 7

¹ Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

³ Modifié par le arrêté du 24.09.2008 entré en vigueur le 01.10.2008